Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_661

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

CENTRE JEAN MONNET I A BETHUNE (62400) – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU BAIL AVEC LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS"

Vu la délibération n°2019/BC124 du 11 décembre 2019 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé la Communauté d'agglomération à se substituer à la ville de Béthune dans le cadre de la mise à disposition des locaux du Centre Jean Monnet I sis à Béthune, avenue de Paris, cadastrés section AW n°39, en vertu d'un bail emphytéotique signé avec Pas de Calais Habitat, dont le siège est à Arras (62000), 68 Boulevard Faidherbe,

Vu la décision n°2025_887 du 4 décembre 2025 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'un bail avec le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas de Calais agissant au nom et pour le compte de l'état et assisté du préfet du Pas-de-Calais, pour la location des locaux d'une surface utile de 1007 m² dépendant d'un ensemble immobilier sis à Béthune (62400), 1 avenue de Paris, au sein du Centre Jean Monnet, depuis le 4 septembre 2025 se terminant le 3 septembre 2034.

Considérant que ces locaux vont être réhabilités dans le cadre des travaux de réhabilitations du Centre Jean Monnet 1, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement situés dans les locaux actuels (section AW n°690) vont être déplacés au sein des locaux de la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (secrétariat Permanent pour la Préservation des Pollutions et des Risques Industriels / section AW n°202) situés au sein du même ensemble immobilier pour 1807 m² au rez-de-chaussée et à l'étage.

Considérant que les locaux cadastrés section AW n°690 ne seront pas occupés, le paiement des loyers sera suspendu à compter du 1er octobre 2026 au 30 juin 2027.

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail signé le 30 mars 2026 se terminant le 3 septembre 2034, ayant pour objet de suspendre l'émission des loyers à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2027 lié à l'absence d'occupation des cellules initialement louées en lien avec les travaux de réhabilitation du Centre Jean Monnet 1.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 avec le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas de Calais ayant pour objet de suspendre l'émission des loyers à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2027 lié à l'absence d'occupation des cellules initialement louées en lien avec les travaux de réhabilitation du Centre Jean Monnet 1.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 19 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 NOV. 2026

Et de la publication le : 19 NOV. 2026

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DUPONT Jean-Michel

INVENTAIRE DES PROPRIETES
DE L'ETAT (CIIORUS)
N° D'INVENTAIRE

1	2	4	7	8	4	/	1	6	7	0	6	6

PA-00786-2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

1er AVENANT

au BAIL du 30 mars 2026
de locaux à usage de bureaux au profit de l'État

Entre les soussignés :

1° La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du _____, prise en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et dont une copie est ci-annexée après mention,

partie ci-après dénommée "LE BAILLEUR,"

D'une part,

2° Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division Domaine), dont les bureaux sont 5 rue du Docteur BRASSART, BP 30015, 62034 ARRAS Cedex,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 22 décembre 2025 et subdélégation du 23 décembre 2025;

— et assisté du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, dont les bureaux sont à Lille 59019, 44 rue de Tournai, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique, de la Bioversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

partie ci-après dénommée "le PRENEUR"

D'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

I. Par acte administratif du 30 mars 2026 le BAILLEUR a loué à l'État des locaux à usage de bureaux situés à BÉTHUNE (62400) 1, avenue de Paris, au sein du Centre Tertiaire Jean Monnet, au rez-de-chaussée et au premier étage, cadastrés section AW n°690 (partie), pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 4 septembre 2025 et moyennant un loyer annuel de TRENTE-CINQ-

MILLE-SEPT-CENT-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES HORS CHARGES (35 713,46 € HC), non soumis à TVA, pour la période du 4 septembre 2025 au 3 septembre 2034, révisé tous les trois ans au 4 septembre en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Economiques (I.N.S.E.E.), l'indice de la base-départ étant celui du premier trimestre 2025 (137,29).

II. Ces locaux vont être réhabilités. Par conséquent, les agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement situés dans les locaux cadastrés section AW n°690 (partie) vont être déplacés au sein des locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Secrétariat Permanent pour la Préservation des Pollutions et des Risques Industriels) situés au sein du même ensemble immobilier, repris au cadastre sous le numéro 202 de la section AW pour 1807 m², au rez-de-chaussée et à l'étage.

III. En l'absence d'occupation des locaux cadastrés section AW n°690 (partie) pendant les travaux, le paiement des loyers ne sera plus assuré.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette occupation, les parties conviennent de ce qui suit.

CONVENTION

Article 1 – Absence de paiement des loyers pendant la période de réalisation des travaux de réhabilitation

Les loyers du bail du 30 mars 2026 ne seront plus payés, à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2027. Les agents réintégreront les locaux au 1er juillet 2027, date de reprise du paiement des loyers.

Article 2 – Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du 30 mars 2026 qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 – Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat. le service occupant est seul compétent.

Article 4 – Régime fiscal

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

.../...

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR en son domicile sus-indiqué ;

Pour le PRENEUR, le Directeur départemental des Finances publiques du département du Pas-de-Calais (Division domaine) et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le BAILLEUR et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé mots rayés nuls
renvois

Acte établi sur 3 pages et 1 annexe.
Annexe 1 (délibération de la collectivité) : __ pages.

Fait à Arras, le

Paraphe	Signataire	Signature
	Le BAILLEUR : Pour la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE	
	Le PRENEUR : Pour le Préfet Le Directeur départemental des Finances publiques	
	Le représentant du service gestionnaire :	